

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND ARMAGNAC**

**Compte-rendu du Conseil Communautaire
du 10 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni à LARÉE, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (DELHOSTE Pierre, DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier) ; **EAUZE** (BLAYA Bruno, FALTRAUER Franck, FOURES Constance, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, GRILLON Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELE Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGANC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (DUMONT Laetitia) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représentés : DUFFAU Jean Claude (**AYZIEU**) a donné procuration à FERREIRA Anthony; TINTANÉ Isabelle (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier ; FRENOT Thierry (**DEMU**) a donné procuration à DUPUY Alain.

Excusés : GALISSON Nicolas (**BASCOUS**) ; BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**) ; ARSLANIAN Geneviève, COLLADELLO Marie-Claire et TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) ; GICQUIAUQ GOSSE Marianne (**LANEPAX**) ;

Secrétaire de séance : M. Franck BARSACQ est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : VIGNAU Muriel DR, PROUST Laetitia, Chef de projet PVD, DUPRAT Thierry, DST et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 20 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	28
- Membres absents :	18
- Procurations :	3
- Votants :	31

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 22 octobre 2025

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 22 octobre 2025.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,

DECIDE :

- D'adopter le compte rendu de la séance du 22 octobre 2025.

2- Définition de la compétence Action Sociale relevant de d'intérêt communautaire

Monsieur le Président rappelle au conseil qu'au titre de compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire », la collectivité a été créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) auquel a été confiée la réalisation, entre autres, des missions de portage de repas et de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vise à renforcer les services à domicile et à favoriser la structuration de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans une logique de parcours.

Ainsi le secteur du domicile est amené à se restructurer en rapprochant les services de soins (SSIAD) et d'aide (SAAD) pour former une catégorie unique de services, les Services Autonomie à Domicile (SAD).

Pour mémoire et à ce jour, le SAAD Grand Armagnac et le SSIAD Clinique Pasteur œuvrent sur le territoire.

Le conseil d'administration du CIAS s'étant positionné pour ne pas créer un SAD MIXTE susceptible de réunir le SAAD du Grand Armagnac et le SSIAD Clinique Pasteur, il a été acté par délibération du 16.06.2025, de transformer le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Grand Armagnac en un Service d'Autonomie à Domicile – AIDE.

Aussi, faute de création de ce SAD MIXTE sur le Grand Armagnac, le SSIAD Clinique Pasteur n'est plus autorisé à exercer son activité au-delà du 31.12.2025.

Par conséquent et en l'état actuel, le territoire serait sans au 1.01.2026.

Dans ce contexte, Monsieur le Président a pris attaché auprès des services de l'Action Sociale du Département et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de proposer la reprise partielle de l'activité SSIAD (secteur Grand Armagnac) par le CIAS.

Cette reprise d'activité par le CIAS du Grand Armagnac ne peut s'opérer que par la cession partielle de l'autorisation détenue par le SSIAD Clinique Pasteur, représentant 39 places réparties en 38 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes en situation de handicap.

Cette démarche nécessite le dépôt, auprès de l'ARS, d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice d'une activité SSIAD, de contracter un protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire mais également un dossier de création d'un SAD Mixte (service SAAD et service SSIAD) au plus tard le 15 décembre prochain.

Des contacts ont été pris avec le SSIAD Clinique Pasteur afin de connaître son positionnement sur une cession partielle de l'autorisation à laquelle l'entité est favorable.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de s'assurer de la continuité du service par la présence d'un opérateur SSIAD sur le territoire, le conseil d'administration du CIAS, réunie le 24.11 dernier, a accordé à Monsieur le Président une autorisation de principe permettant de :

- Poursuivre les discussions et conditions de cession avec le SSIAD Clinique Pasteur,
- Préparer les dossiers et documents afférents
 - À la demande d'autorisation d'exercer une activité SSIAD sur le territoire du Grand Armagnac,
 - Au protocole d'accord portant cession de l'autorisation SSIAD,
 - À la demande de création d'un SAD Mixte sur le territoire du Grand Armagnac.

Toutefois, Monsieur le Président informe le conseil que cette démarche ne peut aboutir que si l'intérêt communautaire en matière d'action sociale est redéfini de manière à intégrer la gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Définir d'intérêt communautaire les missions suivantes en matière d'Action Sociale :

Aide sociale légale :

- Instruction administrative des dossiers
- Tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale

Domiciliation des personnes sans résidence stable

Réalisation de l'analyse des besoins sociaux du territoire

Service de portage de repas à domicile : La Communauté de Communes assure et gère le service de portage de repas à domicile.

Service d'aide et d'accompagnement à domicile : La Communauté de Communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Service de Soins Infirmiers à domicile : La Communauté de Communes assure et gère le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

- De confier l'ensemble de ces actions à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Président rappelle que, conformément au IV de l'article L 5214-16 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Enfin, il est précisé qu'il sera soumis au conseil d'administration du CIAS se réunissant le 11.12.2025 une proposition de délibération visant à valider les termes des différents dossiers (demande d'autorisation, protocole d'accord portant cession de l'autorisation SSIAD, demande de création d'un SAD Mixte) et à autoriser Monsieur le Président à signer, le cas échéant, ces documents.

Entendu l'exposé du Président,

Vu la proposition de définition de l'intérêt communautaire de l'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- De définir d'intérêt communautaire les missions suivantes en matière d'Action Sociale et ce à compter du 1er janvier 2026 :

Aide sociale légale :

- *Instruction administrative des dossiers*

- *Tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale*

Domiciliation des personnes sans résidence stable

Réalisation de l'analyse des besoins sociaux du territoire

Service de portage de repas à domicile : La Communauté de Communes assure et gère le service de portage de repas à domicile.

Service d'aide et d'accompagnement à domicile : La Communauté de Communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Service de Soins Infirmiers à domicile : La Communauté de Communes assure et gère le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

- De confier, à compter du 1er janvier 2026, l'ensemble de ces actions au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

3- Petites Villes de Demain (PVD) et Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du Grand Armagnac – Prorogation de la convention

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN),

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » d'Éauze, Cazaubon et Castelnau d'Auzan, signée le 25 mai 2021,

Vu la convention ORT/PVD signée, pour une durée de 3 ans, le 31 mars 2023 pour la revitalisation des communes de Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Éauze, Estang et Gondrin,

Vu la position de l'ANCT de prolonger les conventions PVD jusqu'au 31/12/2026,

Vu l'avis favorable du comité de projet ORT du 04 novembre 2025 de prolonger la convention PVD jusqu'au 31/12/2026 et la convention d'ORT jusqu'au 31/12/2030,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 25 novembre 2025 de prolonger la convention d'ORT jusqu'au 31/12/2030,

Monsieur le Président expose que la convention ORT/PVD du Grand Armagnac conclue le 31 mars 2023 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes de Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Éauze, Estang et Gondrin.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues,

Considérant la volonté exprimée par chacune des communes concernées par le dispositif Petites Villes de Demain et par l'Opération de Revitalisation de Territoire de prolonger le dispositif PVD jusqu'au 31/12/2026 et la convention d'Opération de Revitalisations du Territoire du Grand Armagnac jusqu'au 31 décembre 2030,

Monsieur le Président propose :

- De valider le projet d'avenant au convention PVD/ORT, annexé, lequel prévoit de prolonger le dispositif PVD jusqu'au 31/12/2026 et la convention d'Opération de Revitalisations du Territoire du Grand Armagnac jusqu'au 31 décembre 2030,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération ;

Il est précisé que ce projet d'avenant sera également soumis à la validation des conseils municipaux d'Éauze, Cazaubon, Castelnau d'Auzan Labarrère, Gondrin et Estang ;

Enfin, il est rappelé que Monsieur le Président a délégation pour solliciter les subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes.

Entendu l'exposé du Président,

Vu la proposition de projet d'avenant au convention PVD/ORT,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- De valider le projet d'avenant au convention PVD/ORT, annexé, lequel prévoit de prolonger le dispositif PVD jusqu'au 31/12/2026 et la convention d'Opération de Revitalisations du Territoire du Grand Armagnac jusqu'au 31 décembre 2030,**
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.**

4- Syndicat Mixte des 3 Vallées : Adhésion de la Commune de Roquelaure Saint Aubin, à la compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et d'un refuge pour chiens et chats

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Conseil Communautaire de la délibération du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V), réuni le 29 août 2025.

Cette Assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents, de donner un avis favorable à la demande d'adhésion formulée par la Commune de Roquelaure Saint Aubin (32430).

Cette Commune souhaite confier au Syndicat sa compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière animale.

Le Président précise qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Comité du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Monsieur le Président invite le conseil à émettre un avis sur cette adhésion.

Entendu l'exposé du Président,

Vu les éléments communiqués par le SM3V,

Vu la demande d'adhésion de la commune de Commune de Roquelaure Saint Aubin (32430) à la compétence « création et gestion d'une fourrière animale »,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion de la commune de Commune de Roquelaure Saint Aubin (32430) à la compétence « création et gestion d'une fourrière animale » exercée par le SM3V.

5- Route Européenne d'Artagnan - Crédation de la route des Cardinaux

Monsieur le Président expose que La Route Européenne d'Artagnan est un itinéraire culturel européen reliant Lupiac, dans le Gers, à Maastricht, aux Pays-Bas, qui valorise le patrimoine lié à d'Artagnan et à la tradition équestre. Cet itinéraire est coordonné par l'Association Européenne de la Route d'Artagnan (AERA), créée en novembre 2014.

Six routes existent, dont cinq partent de Lupiac dans le Gers : Route des Mousquetaires, Route Royale, Route Madame, Route de l'Infante et Route des Cardinaux.

L'AERA assure la reconnaissance et la validation des itinéraires, ainsi que leur diffusion sur les applications et sur les supports de promotion et de communication dédiés aux pratiques équestres, pédestres et cyclistes dans le cadre de la création de la route des Cardinaux, un des 5 itinéraires de la Route Européenne d'Artagnan (REA), labellisée Itinéraire Culturel Européen.

Ce projet de Route des Cardinaux doit emprunter, en partie, le GR de Pays d'Armagnac situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dont l'aménagement, l'entretien et la sécurisation de l'itinéraire sont assurés par la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre du projet de la Route des Cardinaux, la Communauté de Communes du Grand Armagnac est amenée à conventionner avec le département du Gers et les propriétaires privés concernés afin :

- D'autoriser le passage de la REA sur la partie du GR de Pays d'Armagnac traversant le territoire de la communauté de communes, par les voies communales et chemins ruraux indiqués en annexe à la présente délibération et concernant les communes de Dému, Ramouzens, Noulens et Eauze
- D'autoriser le passage, exclusivement dans le cadre de la promenade et de la randonnée non motorisée pédestre, équestre, vététiste, notamment), à toute personne empruntant le tracé de la REA ;
- De procéder aux opérations d'aménagement et de sécurisation, d'entretien des voies communales et chemins ruraux désignés pour le passage de la REA sur son territoire ;
- D'autoriser l'AERA à assurer le premier balisage de l'itinéraire validé par l'AERA. Il est pris acte que ce premier balisage sera réalisé par les services du Département du Gers, membre de l'association.

La communauté de communes autorise donc le passage des véhicules et agents des services du Département à cet effet ;

- De prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession, ...) et d'en informer le Département afin que ces changements puissent être signalés à l'AERA qui est en charge de valider les tracés, de les promouvoir et les valoriser en coopération étroite avec les offices de tourisme locaux, départementaux, régionaux, nationaux et européen ;

• En cas de modification de l'itinéraire, d'assurer l'enlèvement des balises sur l'itinéraire initial ainsi que la prise en charge et la mise en place de nouvelles balises ;

- En cas de détérioration et destruction des balises, d'assurer la prise en charge et la mise en place de nouvelles balises ;

Monsieur le Président invite le conseil à l'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Entendu l'exposé du Président,

Vu les termes du projet de convention,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions autorisant le passage de la Roure des Cardinaux sur la partie du GR de Pays d'Armagnac concerné par le tracé et prévoyant l'ensemble des obligations sus mentionnées.

6- Créances admises en non-valeur

Monsieur le Président informe l'assemblée que les services de recouvrement de la DDFIP ont communiqué une liste de proposition de mise en non-valeur portant sur des créances anciennes (exercices de 2020 à 2024) et pour lesquelles les procédures de recouvrement ont échoué ou pour lesquelles le montant individuel des créances est inférieur au seuil de recouvrement.

Le montant total de ces créances irrécouvrables est de 450,57 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant que la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 450,57 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7598420631 dressée par le comptable public et communiquée le 22 octobre 2025,
- prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.

Entendu l'exposé du Président,

Vu la liste des produits irrécouvrables n°7598420631 dressée par le comptable public et communiquée le 22 octobre 2025,

Vu le budget 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 450,57 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7598420631 dressée par le comptable public et communiquée le 22 octobre 2025,

- De prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.

7- Marché public : Acquisition d'une pelle mécanique

Monsieur le Président informe le conseil que, dans le cadre du projet de renouvellement d'une pelle mécanique à roue, une consultation a été mise en œuvre selon une procédure adaptée, en application des articles R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande Publique.

La date d'envoi à la publication est le 04 septembre 2025, sur le Journal d'Annonce Légale local (La Dépêche du Midi) et sur le profil acheteur (<https://www.marches-publics.info/>)

La remise des offres était fixée au 04 novembre 2025 à 12h00.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a ouvert les plis le 04 novembre 2025 à 14h00.

Les critères de jugement et de classement des offres prévus dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Critère A : prix des prestations 30 %

Critère B : valeur technique de l'offre pondérée à 50 %

Critère C : coût des révisions programmées pondéré à 20 %

Le calcul servant à l'analyse est le suivant :

Critère A	Prix des prestations 30 %	Prix le plus bas x 30 Prix proposé par le candidat
Critère B B1	Valeur Technique de l'offre 50 % Sous-critère Valeur Technique du CCTP 10 % (notation sur 310 points)	Note obtenue par le candidat x 10 Note maximale pouvant être obtenue
B2	Sous-critère Valeur Technique en situation de travail 40 % (notation sur 200 points)	Note obtenue par le candidat x 40 Note maximale pouvant être obtenue
Critère C	Coût des révisions programmées 20 %	Prix le plus bas x 20 Prix proposé par le candidat

A l'issue de l'analyse des offres et sur proposition de la Commission d'Appel d'Offre réunie le mercredi 12 novembre 2025, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De retenir l'offre de l'entreprise BERGERAT MONNOYEUR (CATERPILLAR), 117 Rue Charles Michels 93 200 SAINT DENIS, pour un montant de 225 000 € HT soit 270 000 € TTC,
- De l'autoriser à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents y afférents.

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'analyse des offres,

Vu la proposition de la Commission d'Appel d'Offre réunie le mercredi 12 novembre 2025,

Vu le budget 2025 et les crédits prévus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- De retenir l'offre de l'entreprise BERGERAT MONNOYEUR (CATERPILLAR), 117 Rue Charles Michels 93 200 SAINT DENIS, pour un montant de 225 000 € HT soit 270 000 € TTC,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents y afférents.

8- PREVENTION SANTE – Protection Sociale Complémentaire – Volet « Risque Prévoyance »

VU le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission politique RH en date du 19/11/25,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres élus du Comité Social Territorial en date du 03/12/25,

Considérant que la participation des collectivités territoriales au financement de la Protection Sociale Complémentaire est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les décrets d'application de l'accord collectif national en date du 11.07.23 restent à ce jour en attente de parution,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de Protection Sociale Complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** et les **risques prévoyance**.

Concernant la **couverture du risque prévoyance**, celle-ci a vocation à faire face aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. La réglementation pose que sa mise en place est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 avec :

- un montant minimal de participation de l'employeur de 7 € brut mensuel par agent,
- un mode de contractualisation (pour être éligible à la participation employeur) basé soit sur un contrat individuel d'assurance labellisé, soit sur un contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation (*conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence portée par la collectivité ou par le Centre de Gestion du département*).

Monsieur le Président rappelle que cette participation est **déjà mise en place depuis 2013** pour les agents de la CCGA et du CIAS du Grand Armagnac, **dans le cadre d'une procédure de labellisation**, avec un **montant individuel mensuel de 10 € bruts** (sous réserves de la fourniture d'un justificatif annuel de souscription à une couverture labellisée et dans la limite du montant engagé par l'agent).

Monsieur le Président indique que conformément à la réglementation un **groupe de travail** a été constitué avec les partenaires sociaux en vue d'étudier la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire, notamment concernant le volet « risque Santé » qui n'était pas encore mis en place dans la collectivité.

Concernant le volet « Prévoyance » cela a pu être l'occasion d'étudier de nouveau la pertinence du maintien des conditions initialement mises en place.

A ce titre, il en est ressorti la **proposition suivante** :

- **maintenir les conditions actuelles d'application** de la participation employeur à la couverture au risque « Prévoyance » selon la **procédure dite de la labellisation**, considérée à ce jour comme moins restrictive par les partenaires sociaux puisque permettant aux agents de souscrire un contrat labellisé auprès de l'organisme de leur choix,
- **augmenter de 15 € bruts mensuels le montant de la participation employeur** afin de rendre cette mesure plus incitative financièrement et permettre aux agents de faire plus facilement le choix de se couvrir pour le risque de la perte de salaire, de l'invalidité et du décès.

Cela porterait ainsi le **montant de la participation employeur à la couverture du risque « Prévoyance » à 25 € bruts mensuels par agent ayant souscrit un contrat de couverture labellisé**.

Monsieur le Président précise que le financement de cette augmentation ne représentera pas de surcoût budgétaire puisque venant en remplacement du budget initialement alloué à un autre dispositif ayant pris fin (bons d'achats de fin d'année). Le choix de reporter la totalité de ce budget sur le volet « Prévoyance » de la Protection Sociale Complémentaire a été fait par les partenaires sociaux afin d'inciter les agents à se protéger face aux risques susvisés. Cette proposition, présentée en Commission Ressources Humaines le 19 novembre dernier puis en Comité Social Territorial le 3 décembre dernier, a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

Il est donc à présent proposé de la soumettre comme telle à l'assemblée délibérante en portant à 25 € le montant de la participation employeur à la couverture Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après exposé de ces éléments, Monsieur le Président invite donc le Conseil à en délibérer et à se prononcer sur la proposition énoncée.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **le maintien du principe du recours à la procédure de la labellisation pour la couverture du risque « Prévoyance » de la Protection Sociale Complémentaire à compter du 1er janvier 2026,**
- **l'application de l'augmentation de la participation employeur à la couverture Prévoyance telle que présentée et dans les conditions susvisées, portant ainsi le montant mensuel brut individuel à 25 € à compter du 1er janvier 2026.**

9- PREVENTION SANTE – Protection Sociale Complémentaire – Volet « Risque Santé »

VU le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission politique RH en date du 19/11/25,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres élus du Comité Social Territorial en date du 03/12/25,

Considérant que la participation des collectivités territoriales au financement de la Protection Sociale Complémentaire est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les décrets d'application de l'accord collectif national en date du 11.07.23 restent à ce jour en attente de parution,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de Protection Sociale Complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** et les **risques prévoyance**.

Concernant la **couverture du risque santé**, celle-ci a vocation à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie, ou un accident. Les garanties minimales ont été définies par le Code de la Sécurité Sociale. La réglementation pose que sa mise en place sera obligatoire pour les employeurs publics à compter du 1^{er} janvier 2026 avec :

- un montant minimal de participation de l'employeur de **15 €** brut mensuel par agent,
- un mode de contractualisation (pour être éligible à la participation employeur) basé soit sur un contrat individuel d'assurance labellisé, soit sur un contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation (*conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence portée par la collectivité ou par le Centre de Gestion du département*).

Monsieur le Président indique que conformément à la réglementation un groupe de travail a été constitué avec les partenaires sociaux en vue d'étudier la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire, notamment concernant ce volet « risque Santé » qui n'était pas encore mis en place dans la collectivité.

Il en est ressorti la proposition de **mettre en place une participation à la couverture au risque « Santé »** :

- via la **procédure de la labellisation** sur présentation par l'agent d'un justificatif annuel de souscription à une couverture répondant aux obligations réglementaires (délivrance d'un label),
- à hauteur du montant minimal individuel posé par les textes, soit une **participation de 15 € bruts mensuels** et dans la limite du montant engagé par l'agent.

Cette proposition, présentée en Commission Ressources Humaines le 19 novembre dernier puis en Comité Social Territorial le 3 décembre dernier, a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

Il est donc à présent proposé de la soumettre comme telle à l'assemblée délibérante en mettant en place la procédure de la labellisation pour la couverture au risque « Santé » et en établissant à 15 € bruts mensuels le montant individuel de la participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **la mise en place à compter du 1er janvier 2026 de la procédure de la labellisation pour la couverture du risque « Santé » de la Protection Sociale Complémentaire,**
- **l'application telle que présentée et dans les conditions susvisées du montant minimal individuel de 15 € bruts mensuels de la participation employeur à la couverture Santé.**

EFFECTIFS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA CCGA – Postes en Enfance Jeunesse

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission politique RH en date du 19/11/25,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres élus du Comité Social Territorial en date du 03/12/25,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire de poste),

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en vertu des textes susvisés et que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président indique que chaque année des réajustements sont proposés concernant les quotités de travail et / ou les volumes de postes ouverts en vue d'adapter au maximum le service aux besoins des usagers.

Cette étude est réalisée conjointement entre la Direction des Ressources et la Direction Enfance Jeunesse une fois la période annuelle de rentrée scolaire passée.

Cette année les modifications proposées répondent aux 2 principales problématiques actuelles suivantes :

1. Nécessité d'augmenter la quotité d'un poste en vue de renforcer l'équipe d'Eauze le mercredi,
2. Nécessité d'augmenter la quotité d'un poste en vue de renforcer l'équipe de Cazaubon.

Pour ce faire il est possible de redéployer les heures d'un poste d'agent d'animation ALAE/ALSH actuellement vacant suite à une démission comme suit :

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE au 01/01/2026				
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À SUPP.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À CRÉER	Variation
Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 56)	Adjoints d'animation	28h	1 (0.8 ETP)	Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 56)	Adjoints d'animation	35h	1 (1 ETP)	+ 0.2 ETP
Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 113)	Adjoints d'animation	21h	1 (0.6 ETP)	Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 113)	Adjoints d'animation	28h	1 (0.8 ETP)	+ 0.2 ETP
Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 65)	Adjoints d'animation	15h	1 (0.43 ETP)					- 0.43 ETP
TOTAL À MODIFIER / SUPPRIMER			3 (1.83 ETP)	TOTAL À MODIFIER / CRÉER				2 (1.8 ETP) - 0.03 ETP

Cette proposition, présentée en Commission Ressources Humaines le 19 novembre dernier puis en Comité Social Territorial le 3 décembre dernier, a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents.**

Il est donc à présent proposé de la soumettre comme telle à l'assemblée délibérante et de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2026 comme présenté en **annexe**.

Après exposé de ces éléments, Monsieur le Président invite donc le Conseil à en délibérer et à se prononcer sur la proposition énoncée.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- l'**application de la modification au tableau des emplois des postes concernés telle que présentée,**
- la **modification du tableau des emplois en conséquence à compter du 01/01/2026.**

10- RSU – Communication du Rapport Social Unique 2024 de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 il est désormais instauré, depuis 2021, l'**obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) annuellement**.

Ce dernier se substitue au bilan social, aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition, et également au rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Monsieur le Président précise que le RSU a pour vocation d'indiquer les « moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité » et permet de « dresser le bilan des recrutements, des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel, et des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical ».

Il offre ainsi une **photographie du personnel à un instant précis et représente un véritable outil stratégique afin d'élaborer la politique RH de la collectivité**.

Monsieur le Président conclue en indiquant que le Rapport Social Unique 2024 de la Communauté de Communes a donc été transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue de porter ces éléments à leur connaissance.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

Vu le secrétaire de séance
M. Franck BARSACQ